



# Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 32, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> Le renvoi ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile

*Insérer après le titre de la section 2*

*Art. 52a<sup>bis</sup>* Information sur le mécanisme de traitement des plaintes de l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen

(Art. 102g, al. 3, LAsi)

<sup>1</sup> Durant son séjour dans un centre de la Confédération ou à l'aéroport, le requérant d'asile est informé par le conseil au sens de l'art. 102g LAsi de la possibilité de déposer une plainte concernant des violations des droits fondamentaux en relation avec des interventions de l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen («l'Agence») auprès de cette dernière.

<sup>2</sup> L'information comprend notamment le mécanisme de traitement des plaintes de l'Agence visé à l'art. 111 du règlement (UE) 2019/1896<sup>2</sup> et des renseignements sur

RS .....

<sup>1</sup> **RS 142.311**

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624, version selon JO L 295/1 du 14.11. 2019, p. 1

les possibles violations des droits fondamentaux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Les prestataires mandatés veillent à ce que l'information soit fournie dès que possible après le dépôt de la demande d'asile.

*Art. 52b, al. 6, phrase introductive*

<sup>6</sup> Outre les tâches visées à l'art. 102k, al. 1, let. a à g, LAsi, le représentant juridique à l'aéroport accomplit notamment les tâches suivantes:

*Art. 52b<sup>bis</sup>* Conseil et aide lors du dépôt d'une plainte auprès de l'Agence  
(Art. 102k, al. 1, let. g, LAsi)

<sup>1</sup> Si un requérant d'asile fait valoir que des actions ou l'inaction du personnel participant à une intervention de l'Agence ont porté atteinte à ses droits fondamentaux, le représentant juridique désigné l'aide et le conseille, dans les centres de la Confédération et à l'aéroport, lors du dépôt d'une plainte écrite selon l'art. 111 du règlement (UE) 2019/1896<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Le conseil et l'aide visés à l'al. 1 sont assurés jusqu'à la date de la transmission définitive de la plainte à l'Agence.

*Art. 52f titre et al. 2<sup>bis</sup>*

Conseil et représentation juridique dans la procédure étendue  
(art. 102l, al. 1, 1<sup>bis</sup> et 3 LAsi)

<sup>2bis</sup> Après l'attribution à un canton, le requérant d'asile peut s'adresser au bureau de conseil juridique compétent du canton d'attribution en vue du conseil et de l'aide visés à l'art. 52b<sup>bis</sup>.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Guy  
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

<sup>3</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, p. 391

<sup>4</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 52a<sup>bis</sup>, al. 3.